

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTIN TERRIER 4

Route de Jons
01120 Dagneux

Références : 20250123-RAP-S52
Code AIOT : 0010100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BUTIN TERRIER 4 implanté Route de Jons - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 15/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'établissement notamment en raison du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTIN TERRIER 4
- Route de Jons - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0010100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butin Terrier exploite 3 sites sur le territoire de Dagneux.

Ce site est le siège historique et social de l'entreprise. Sa situation géographique est particulière car il est implanté au milieu d'une zone résidentielle.

Contexte de l'inspection : Suites données à un arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations, déchets et eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Suivi eaux de voiries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Stockages des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie - constitution	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense incendie - exercice	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les hauteurs maximales de stockage de déchets sur son site (maximum 3 mètres), et ce malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2023 lui rappelant ses obligations. Aussi, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de prononcer une amende administrative de 45 000 € à l'encontre de l'exploitant.

La société ne transmet pas les résultats des campagnes de mesures sur la qualité de ses rejets liquides dans les délais attendus (paramètres de suivi des eaux pluviales de voiries).

La société ne met pas en place d'actions correctives lors des dépassements des valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété.

La mise en place du plan de défense incendie et l'exercice associé n'ont pas été réalisés.

Il est demandé à la société d'être plus rigoureuse vis-à-vis de ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant a présenté les résultats d'une campagne de mesures réalisée le 19/07/2023 portant uniquement sur le paramètre hydrocarbures. L'exploitant a transmis des mesures en 2024 pour des prélèvements effectués les 09 et 10 avril 2024. Les paramètres analysés sont les MES, la DCO et les hydrocarbures. Les points de prélèvements, au nombre de 8 ne sont pas parfaitement identifiés (changement de dénomination d'une analyse à l'autre, identification pas forcément claire entre les séparateurs hydrocarbures et les piézomètres). L'exploitant n'a pas interprété les résultats mais les résultats des paramètres analysés sont conformes.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit clarifier la dénomination de chaque point de rejets et garder celle-ci au cours des campagnes de mesures. L'exploitant doit analyser les résultats des campagnes de mesures en termes de périodicité et en termes de conformité des résultats. Il doit mettre des actions correctives en place pour les prélèvements 2025. L'exploitant veille à ce que les certificats d'acceptation préalable des déchets mentionnent clairement et explicitement, le risque (ou l'absence de risque) de présence des polluants mentionnés sur la liste 2 de l'article 17 de l'arrêté ministériel au sein des déchets reçus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'au sein de deux zones de stockage, la hauteur des tas de déchets était supérieure à 3 mètres (hauteur estimée à 7 mètres du fait du dépassement d'environ 2 mètres des parois d'une hauteur de 5 mètres entourant le site). L'exploitant a indiqué que suite à l'arrêt de production dû à une panne de la presse cisaille, il stocke à des hauteurs supérieures à 3 mètres depuis mi-septembre 2024. Il n'a pas respecté cette hauteur entre mi-septembre 2024 et la date de la visite d'inspection. L'association des riverains de l'établissement a alerté la société Butin Terrier le 16 septembre 2024 pour les hauteurs de déchets qui sont visibles depuis l'extérieur du site. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les différentes zones d'entreposage relatives aux déchets de métaux et alliage de métaux en extérieur n'étaient pas clairement distinctes compte-tenu de l'engorgement du site.

Proposition de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté le maintien de cette situation non-conforme. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2023 est en vigueur pour ces prescriptions.

L'établissement est situé en zone urbaine et entouré d'habitations. Cette non-conformité crée une nuisance visuelle pour les riverains et peut générer des risques (les déchets stockés au-dessus des parois entourant le site ne sont plus protégés du vent et l'envol des métaux en dehors du site est facilité en cas de vent violent).

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose d'ordonner le paiement d'une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

Au vu des demandes, rappels à la loi et sanctions régulièrement prononcés à l'encontre de la société BUTIN TERRIER, l'inspection des installations classées propose de retenir le montant maximal pour l'amende administrative proposée ; à savoir 45 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2023

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

La société APAVE a effectué des mesures des émissions sonores le 15/02/2024 au sein de l'établissement Butin Terrier. L'exploitant a transmis le rapport du 15/02/2024.

La mesure au Point 5 (point de mesure en limite de propriété au Nord-ouest du site) est non conforme, la valeur mesurée de 71,5 dB (A) pour une valeur maximale de 70 dB(A) autorisée.

Le rapport de mesure indique que les riverains voisins du site se sont manifestés et ont souligné que l'établissement fonctionnait « au ralenti » et que la source sonore principale (la presse cisaille) était inactive lors de la mesure.

Le rapport préconise: « Afin de lever tout doute quant à la représentativité de la mesure, la présence de l'inspecteur de la DREAL devrait être envisagée ou une intervention de manière inopinée pour les points en ZER seulement. » L'exploitant n'a pas proposé de mesures correctives pour la non-conformité constatée. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit analyser les raisons du dépassement constaté et mettre des mesures correctives en place sous 3 mois. La nature des actions correctives et les justificatifs de leur mise en place doivent être transmises sous le même délai à l'inspection des installations classées. Une nouvelle analyse doit être effectuée aux limites de propriété et au sein des zones à émergence réglementée avec un niveau de fonctionnement cohérent avec l'activité du site (fonctionnement de la presse cisaille notamment). L'inspection des installations classées doit être prévenue à l'avance de la date d'intervention pour pouvoir être présente le jour de l'intervention. Cette nouvelle campagne de mesures doit être réalisée sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Suivi des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2023
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société SOGEDAS est intervenue le 23 octobre 2024 pour vidanger deux séparateurs sur les 4 existants sur le site. L'exploitant a indiqué que tous les séparateurs ont été nettoyés sans fournir de justificatif. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des justificatifs (facture et bordereau de suivi de déchets) de nettoyage 2024 des séparateurs sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie – constitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I
Thème(s) : Risques accidentels, Création plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de défense contre l'incendie sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie -exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie sous un délai maximal de 4 mois et transmettre le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois